

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la protection et de la restauration
des écosystèmes littoraux et marins

Appel à projets

Réduction de l'impact des pollutions telluriques sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes associés

-

Plan d'action pour la protection des récifs coralliens

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre général de la mise en œuvre de l'article 113¹ de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages d'août 2016 qui fixe pour objectif à l'État d'élaborer un plan d'action contribuant à protéger 75% des récifs coralliens dans les Outre-mer français d'ici à 2021. L'appel à projets est étendu aux territoires ultramarins français n'entrant pas dans le champ d'application de la loi biodiversité mais s'y inscrivant volontairement à travers l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR).

Le Plan biodiversité annoncé le 4 juillet 2018 par le Ministre de la Transition écologique et solidaire réaffirme cette volonté de l'État de contribuer à la protection des récifs coralliens, à travers la mise en œuvre de ce plan d'action et en affichant à l'horizon 2025 un objectif de protection de l'ensemble des récifs coralliens français.

Par ailleurs, le Comité Interministériel de la Mer de novembre 2017 (point 6.2²) demande à l'État d'assurer la protection et la restauration des récifs coralliens et des mangroves en lançant des appels à projets dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Pour protéger, préserver et/ou restaurer les récifs coralliens, il convient de diminuer voire de supprimer les différentes pressions impactant ces écosystèmes.

1 Article 113 de la loi Biodiversité d'août 2016 : Pour stopper la perte de biodiversité en outre-mer et préserver son rôle en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique, l'État se fixe comme objectifs, avec l'appui de ses établissements publics sous tutelle et en concertation avec les collectivités territoriales concernées : (...)2° D'élaborer, dans le cadre de l'initiative française pour les récifs coralliens et sur la base d'un bilan de l'état de santé des récifs coralliens et des écosystèmes associés réalisé tous les cinq ans, un plan d'action contribuant à protéger 75 % des récifs coralliens dans les Outre-mer français d'ici à 2021. (...)

2 Point 6.2 du CIMER de novembre 2017 : Assurer la protection et la restauration des récifs coralliens et des mangroves : Lancer des appels à projets dans les départements et collectivités d'outre-mer visant à la protection et à la restauration des écosystèmes coralliens et des mangroves. Ces appels à projets pourraient être portés conjointement par le ministère des outre-mer, en lien avec les gouvernements locaux et le MTES, et bénéficier d'un appui de l'AFB.

Les pressions exercées par le changement climatique (augmentation des températures, acidification, désoxygénation, augmentation de la fréquence des événements extrêmes) qui affectent ou affecteront à terme l'ensemble des coraux de la planète de manière indifférenciée doivent faire appel à des solutions globales qui nécessitent des actions sur le long terme.

Toutefois, l'état de santé des récifs coralliens reste étroitement lié aux pressions anthropiques locales. Les apports telluriques en provenance des bassins versants en amont des récifs coralliens sont en effet sources de pressions chroniques (apport sédimentaire, pollution chimique : contaminants et nutriments, apport en eau douce, macro-déchets etc.), ce qui diminue d'autant plus la capacité de résilience des coraux aux pressions globales.

Ainsi, en complément des nécessaires actions à mener au niveau global, cet appel à projet cible des actions concrètes et immédiates visant à réduire l'impact des pollutions d'origine terrestres sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes associés³.

Le secrétariat de l'appel à projet est assuré par le bureau de l'évaluation et de la protection des milieux marins (Direction de l'Eau et de la Biodiversité/ Ministère de la transition écologique et solidaire) .

L'APPEL A PROJETS EN BREF

TERRITOIRES CONCERNÉS : Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion, Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Barthélemy, Saint Martin, TAAF

MONTANT GLOBAL DE L'ENVELOPPE : quatre cent mille euros

CHAMP : réduction de l'impact des pollutions telluriques sur les récifs coralliens

BÉNÉFICIAIRES : acteurs institutionnels non étatiques, acteurs associatifs, acteurs socio-économiques

TAUX D'AIDE DU MTES : jusqu'à 80 % des dépenses éligibles hors taxes, dans le cas général

MONTANT D'AIDE DU MTES PAR PROJET : jusqu'à 40 000 euros

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 18 décembre 2018

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE DU PROJET : 24 mois maximum, à compter de la contractualisation

3 Les projets peuvent ainsi porter sur les mangroves (en réponse aux engagements du CIMER 2017) dès lors qu'elles sont associées aux récifs coralliens.

1- CADRE DE L'APPEL A PROJETS

1.1. Objectifs

L'appel à projets vise à soutenir des projets concrets dans les différents outre-mer français qui participent à la réduction de l'impact des pollutions telluriques sur les récifs coralliens.

L'objectif est double, il s'agit :

- d'une part d'agir sur les sources de pressions en provenance des bassins versants à l'origine de pollutions chimiques, biologiques et/ou physiques impactant les récifs coralliens ;
- et d'autre part d'atténuer ces impacts en soutenant des solutions basées sur la nature.

Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre de l'axe "Réduire efficacement les pressions venant du bassin-versant" du projet de plan d'action pour la protection des récifs coralliens français en cours de rédaction

L'appel à projets vient en complément d'outils juridiques existants et visant à encadrer les sources de pressions anthropiques en provenance du bassin-versant (DCE, DERU, SDAGE dans les DOM et autres documents similaires dans les autres collectivités d'outre-mer)).

Cet appel à projets se veut porteur de solutions concrètes, efficaces et répliquables pour diminuer les impacts en mer des activités humaines exercées sur terre.

A titre d'exemple, peuvent être proposés des projets du type « Résorption de décharge sauvage en bord de mer », « Collecte de batteries sur la bande côtière », « Création de bassins de décantation pour limiter le débordement des stations d'épuration en cas de fortes pluies », « Création de retenues collinaires », « Maintien de la qualité des milieux tampons favorisant la filtration des eaux », etc.

1.2. Montant de l'enveloppe financière

L'enveloppe financière globale consacrée à l'appel à projets est de quatre cent mille euros.

Le montant de l'aide attribuée pour un projet peut aller jusqu'à 40 000 euros HT.

1.3. Territoires concernés

Les territoires concernés par l'appel à projets sont : Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion, Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Barthélemy, Saint Martin, TAAF

1.4. Bénéficiaires

Cet appel à projets s'adresse à toute entité de droit public ou privé, à l'exclusion des personnes physiques. Il s'adresse aux acteurs institutionnels non étatiques, aux acteurs associatifs et aux acteurs socio-économiques.

2 - DÉROULEMENT

2.1. Étapes et calendrier

L'appel à projets se déroule comme suit :

| <u>Étapes</u> | <u>Calendrier</u> |
|---|------------------------------------|
| Lancement de l'opération | 18/09/18 |
| Limite de dépôt des dossiers de candidature | 18/12/18 à minuit (heure de Paris) |
| Examen des dossiers de candidature par le comité local consultatif de pré-sélection, puis le comité de sélection national | entre le 19/12/18 et le 01/03/19 |
| Accord de financement et contractualisation | à compter du 15/03/2019 |

2.2. Publicité

Le présent appel à projets est publié sur le site internet du MTES (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>) à compter de la date de lancement de l'opération.

2.3. Demandes d'informations complémentaires

Toute demande d'informations sur le présent appel à projets pourra être adressée, avant la date de limite de dépôt des dossiers de candidature à l'adresse suivante :

ap2018.recifscoralliens@developpement-durable.gouv.fr, avec copie au relais local du MTES dans le territoire (cf liste en annexe 1)

La liste des questions et des réponses apportées par le MTES sera mise en ligne chaque semaine sur le site internet du MTES.

2.4. Dépôt des dossiers de candidatures

L'annexe 2 détaille les éléments constitutifs des dossiers de candidature.

Le dossier de candidature doit permettre aux comités de sélection de disposer de toutes les informations et éléments techniques pour appréhender au mieux le projet et en apprécier la qualité.

Les porteurs de projet sont invités à adresser leurs dossiers de candidature complet en format dématérialisé à l'adresse électronique suivante : ap2018.recifscoralliens@developpement-durable.gouv.fr, avec copie au relais local du MTES dans le territoire (cf liste en annexe 1).

Un courrier électronique accuse réception du dépôt du dossier.

Un même porteur de projet peut déposer séparément plusieurs dossiers de candidature à l'appel à projet.

2.5. Instruction des dossiers

2.5.1. Comité de pré-sélection

L'animation locale du programme s'appuie sur les services de l'État en local (cf liste en annexe 1). Ces derniers ont notamment pour mission d'assurer l'animation institutionnelle et technique de l'appel à projets, d'en relayer la diffusion dans les territoires, et d'animer un comité local de pré-sélection.

La composition de ce comité peut varier en fonction des territoires et s'appuiera autant que possible sur le comité local Ifreco.

2.5.2. Critères de pré-sélection des projets

L'instruction par le comité local de pré-sélection se déroule en plusieurs étapes, la première consistant à vérifier la recevabilité du dossier.

Ne sont pas recevables, les dossiers :

- ne respectant pas le format attendu ;
- soumis hors délais, ou demeurant incomplets au-delà de la date limite de dépôt des dossiers de candidature ;
- pour lesquels la date de commencement d'exécution du projet est antérieure à la date de réception « complet » du dossier de candidature.

L'ensemble des dossiers de candidatures recevables sur le plan administratif fait l'objet d'une seconde analyse, afin d'examiner l'éligibilité des projets à une aide financière du MTES.

Ne sont pas éligibles, les projets :

- ne répondant pas aux critères géographiques et techniques du présent appel à projets ;
- ne concourant pas à la satisfaction d'un intérêt général;
- correspondant à des programmes de recherche, fondamentale ou appliquée ;
- permettant uniquement le respect de la réglementation environnementale, comme les mesures de mise en conformité ;
- ayant pour finalité le financement de programmes régaliens de surveillance des milieux.
- dont l'exécution technique ne sera pas achevée au plus tard dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de contractualisation de l'aide ;
- réalisés en régie par les collectivités territoriales et leurs groupements ou, le cas échéant, par les établissements opérateurs de l'État, et pour lesquels les actions subventionnées correspondent aux travaux de fonctionnement de l'entité portant le projet ;
- le projet ne respectant pas la réglementation en vigueur sur le territoire. Si nécessaire il est réglementairement autorisé ou déclaré et il respecte les prescriptions administratives afférentes.

Seuls les dossiers de candidature à la fois recevables sur le plan administratif et éligibles sont évalués.

2.5.3 Critères de notation

Les dossiers retenus à l'issue de cette première phase d'instruction font l'objet d'une notation sur la base de 100 points portant sur les cinq critères cités ci-dessous et pondérée de la façon suivante :

| <u>Critères d'évaluation des projets</u> | <u>Pondération (%)</u> |
|---|-------------------------------|
| Pertinence et degré de contribution de la proposition au regard des priorités d'action locales et des objectifs de réduction de l'impact des pollutions telluriques sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes associés | 30 |
| Robustesse du projet - Qualité technique, - Maturité de la réflexion à l'origine du projet, - Adéquation du budget aux objectifs du projet, - Pertinence du calendrier de réalisation, - Caractère partenarial ou mobilisateur, - Analyse et prise en compte des risques susceptibles d'affecter la réalisation du projet ; | 25 |
| Qualité de portage - Compétence juridique ou statutaire du candidat dans le domaine du projet, - Capacité à mener à bien le projet, - Cohérence du taux de subvention sollicité au regard de la capacité financière du porteur, - Adéquation de l'équipe projet aux objectifs du projet ; | 20 |
| Durabilité - Durabilité du projet ou de ses effets positifs (environnementaux, sociaux), après le soutien public, - Inscription du projet dans une démarche de gestion intégrée, - Nature et importance des activités concernées, en termes de population et/ou d'impact économique ; | 15 |
| Capacité de valorisation locale - Caractère démonstratif, - Modalités de restitution et de diffusion envisagées, - Réplicabilité locale du projet. | 10 |

Chaque comité se fonde sur la grille ci-dessus, pour noter la qualité et la pertinence des dossiers de candidature, aucune note minimale sur l'un de ces critères n'ayant de caractère éliminatoire.

Ces critères de notation sont le fondement du classement des dossiers de candidature par le comité local de pré-sélection.

Pour chaque dossier, le comité local rédige un avis général justifiant la note finale.

2.6. Sélection des projets lauréats

2.6.1. Comité de sélection

Un comité de sélection national est mis en place.

Ce comité est chargé d'arrêter, sur la base des projets remontés par les comités locaux de pré-sélection, la liste des projets lauréats.

Il est composé de :

- deux représentants du Ministère de la transition écologique et solidaire;
- un représentant du Ministère des Outre-mer ;
- un représentant de l'Agence française pour la biodiversité ;
- un représentant de la cellule d'appui Ifrecor.

2.6.2 Critères de sélection

Les évaluations et résultats de chaque comité local de pré-sélection sont communiqués au comité de sélection national.

Sont examinés les dossiers ayant obtenu une note supérieure à 50 points.

Selon le nombre de projets pré-sélectionnés, la diversité et la qualité des dossiers déposés, leur répliquabilité, et dans le respect de l'enveloppe financière mobilisable, ce comité national s'attache à proposer une liste de projets lauréats.

Une répartition aussi équilibrée que possible de ces projets, à l'échelle de l'ensemble des territoires concernés par l'appel à projets sera recherchée.

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité arrête in fine la liste des projets lauréats, sur proposition du comité national de sélection.

2.6.3. Confidentialité applicable au processus de sélection

Les éléments des dossiers de candidature reçus dans le cadre du présent appel à projets restent confidentiels, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, relative au droit d'accès aux documents administratifs, et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de l'appel à projets. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

3 - RÈGLES DE FINANCEMENT

3.1. Le cadre contractuel

3.1.1. Forme du soutien financier

Pour chaque projet sélectionné, le soutien financier du MTES prend la forme d'une subvention traitée au niveau du service de l'État agissant localement pour le compte du MTES. Cette subvention ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services et est ensuite déléguée aux porteurs de projets sélectionnés.

La décision de financement est formalisée par une convention attributive de subvention. Dans certains cas particuliers et pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 euros, une décision attributive de subvention peut être formalisée en lieu et place d'une convention de subvention. La décision ou la convention porte sur le projet contenu dans le dossier de candidature déposé par le candidat lauréat.

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire du MTES.

Les conventions de financement définissent les modalités accordées aux services de l'État afin de s'assurer de l'utilisation de la subvention octroyée conformément à leur objet, ainsi que les modalités de versement des aides. L'échéancier est déterminé en fonction de la durée et du montant du projet.

La décision de financement est définitivement validée par la signature du représentant de l'État et du porteur de projet dans le cas d'une convention et du seul porteur de projet dans le cas d'une décision (sous réserve de l'avis favorable du contrôleur financier compétent).

La durée de validité de la décision de financement est alignée sur la durée du projet lauréat.

3.1.2 Encadrement des subventions

Les aides du MTES s'effectuent dans le respect des réglementations suivantes :

- la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (article 107 et 108 du Traité de l'Union Européenne, règlement général n° 651/2014 d'exemption par catégories, règlement n° 1407/2013, relatif aux aides « de minimis »), sur les territoires où elle s'applique ;
- le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Les conventions établies au titre du subventionnement des différents projets validés par le directeur de l'eau et de la biodiversité :

- feront référence à l'encadrement juridique de l'aide ;
- présenteront en annexe un plan de financement fourni par le porteur de projet, explicitant les sources de financement (privés et publics) du projet ;
- préciseront que le bénéficiaire retenu devra rembourser à la personne publique tout reliquat inutilisé de la subvention allouée à l'issue de la finalisation des opérations inhérentes au projet ;
- prévoiront des conditions de dénonciation de la convention en cas de non-respect des dispositions prévues au projet ou d'utilisation des fonds à d'autres fins.

3.1.3. Dépenses éligibles

L'aide du MTES est calculée en référence au montant des dépenses éligibles, hors taxes récupérables (ou « net de taxes »). La période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de réception « complet » du dossier, par le MTES.

Les dépenses éligibles doivent être raisonnables au regard du principe de bonne gestion, identifiables et contrôlables.

L'assiette des dépenses éligibles est constituée par :

- les coûts directs liés spécifiquement à la mise en œuvre du projet ;
- les charges de personnel ;
- les charges de fonctionnement et dépenses d'investissement, selon leur nature ;
- les frais de missions et déplacements ;
- les coûts indirects (ou « frais de structure »), dans une limite de 10 % des autres coûts éligibles du projet.

3.1.4. Règles applicables en cas de non-respect du budget prévisionnel d'un projet

En cas de dépenses totales éligibles inférieures au coût prévisionnel des dépenses éligibles du projet, le montant de la subvention versée par le MTES est recalculé par application du taux plafond de subvention initialement retenu au total des dépenses éligibles réellement exécutées. Tout reliquat inutilisé de la subvention allouée sera remboursé à l'État à l'issue de la finalisation des opérations inhérentes au projet.

En cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la description du projet lauréat, la subvention sera diminuée selon les modalités décrites au premier alinéa de l'article 3.1.4.

3.2. Le taux de financement

Le montant de l'aide accordé par le MTES ne peut, dans le cas général, représenter plus de 80 % du montant total HT des dépenses éligibles du projet.

Toutefois, en fonction du type de projet et du type de porteur de projet, le taux d'aide pourra dépasser ce taux plafond

Une part d'autofinancement est, dans tous les cas, souhaitable.

3.3. Les engagements du porteur de projet lauréat

A compter de la notification de la subvention du MTES, le porteur de projet lauréat s'engage :

- à réaliser le projet selon les termes du dossier de candidature ;
- à déclarer, auprès du service de l'État en local agissant pour le compte du MTES., la date de début d'exécution du projet et à démarrer le projet dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification de l'aide ;
- à ne pas solliciter d'aide publique cumulable avec celle du MTES ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques en application de la réglementation nationale et, dans les DOM et Saint-Martin, des règles européennes relatives aux « aides d'État » ;
- à mentionner le soutien apporté par le MTES dans tous ses actes et supports de communication relatifs au projet ;
- à produire un rapport intermédiaire d'exécution du projet, dans les termes définis dans la convention ;
- en fin de projet, à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans la convention attributive de subvention et nécessaires au rapportage de fin d'exécution du projet (tels que : bilans financiers, comptes-rendus , détail des objectifs atteints, perspectives du projet, formes de valorisation envisagées...);
- en fin de projet, à fournir gracieusement au MTES un exemplaire de chaque support de communication produit dans le cadre du projet et des photographies numériques ou tout autre support audio-visuel libre de droit, retraçant les principales étapes de réalisation du projet, en vue d'en assurer une valorisation ultérieure à l'échelle régionale et nationale.

- **Secrétariat national de l'appel à projet**

MTES/DGALN/DEB/ELM

Bureau de l'évaluation et de la protection des milieux marins

ap2018.recifscoralliens@developpement-durable.gouv.fr

- **Services déconcentrés du MTES dans les départements de la Guadeloupe, La Réunion, la Martinique et Mayotte**

DEAL Guadeloupe

- Jimmy LE BEC, chargé de mission milieu marin et représentant IFRECOR

jimmy.le-bec@developpement-durable.gouv.fr

- Fabien BARTHELAT

fabien.barthelat@developpement-durable.gouv.fr

DEAL Réunion

- Pascal TALEC, chargé de mission milieu marin DEAL Réunion et représentant IFRECOR

pascal.talec@developpement-durable.gouv.fr

- Nicolas ROUVER

nicolas.rouver@developpement-durable.gouv.fr , DEAL Réunion

- Cindy LE ROHIC

cindy.le-rohic@developpement-durable.gouv.fr

DEAL Martinique

- Fabien VEDIE, chargé de mission milieu marin et représentant IFRECOR

fabien.vedie@developpement-durable.gouv.fr

- Emmanuel SUTTER

emmanuel.sutter@developpement-durable.gouv.fr

DEAL Mayotte

- Pierre BOUVAIS, chargé de mission milieu marin DEAL Mayotte et représentant IFRECOR

pierre.bouvais@developpement-durable.gouv.fr

- Guillaume DECALF

guillaume.decalf@developpement-durable.gouv.fr

- **Relais locaux de l'appel à projet dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint Barthélémy, Saint-Martin, les TAAF et Wallis et Futuna**

Nouvelle-Calédonie

Représentant les services de l'État :

- Jean Luc BERNARD-COLOMBAT , directeur de la Direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

jean-luc.bernard-colombat@dafe.nc

Autres relais locaux :

- Laure LUNEAU, Conservatoire des Espaces Naturels – représentant comité local IFRECOR

cmissionppm@cen.nc

- Myriam MACRON , Conservatoire des Espaces Naturels

coordppm@cen.nc

Polynésie française

Représentant les services de l'État :

- Eric REQUET, secrétaire général du Haut commissariat de la république en Polynésie française
eric.requet@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Autres relais locaux :

- Bran QUINQUIS, représentant IFRECOR en Polynésie Française
branquinquis@yahoo.com

Saint Barthélémy

Représentant les services de l'État :

- Sylvie FEUCHER, préfète déléguée pour Saint-Barthélémy et St-Martin à la Préfecture des Iles-du-Nord

sylvie.feucher@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

- Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture des Iles-du-nord

regine.pam@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Autres relais locaux :

- Olivier RAYNAUD, correspondant IFRECOR à l'agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélémy

olivier.raynaud@agence-environnement.fr

Saint-Martin

- Nicolas MASLACH, Directeur de la réserve naturelle de Saint-Martin

nicolas.maslach@rnsn.org

TAAF

- Cédric MARTEAU, chef service environnement TAAF représentant du comité local IFRECOR

cedric.marteau@taaf.fr

Wallis et Futuna

- Atolotau MALAU, chef service environnement sous l'autorité du préfet et représentant du comité local IFRECOR

senv@mail.wf

Chaque projet doit être présenté comme suit :

1ère partie (1 page maximum)

Une fiche-résumé d'une page maximum où doivent figurer :

- Le titre du projet ;
- Une présentation succincte du porteur de projet (ou de sa structure) ;
- Une présentation succincte du projet et des objectifs ;
- Le montant total du projet, la participation financière demandée au MTES, les autres participations financières éventuelles.

2° partie (15 pages maximum)

Un descriptif détaillé du projet et du porteur de projet :

- Un diagnostic de l'existant, précisant les pressions actuellement subies par les récifs coralliens et leurs écosystèmes associés dans la zone du projet, ainsi que les études et analyses préalables qui ont conduit à la définition du projet ;
- Un descriptif du projet et de son contexte, rappelant notamment comment le projet s'inscrit dans les priorités d'actions locales;
- Un descriptif des actions, résultats attendus et livrables envisagés, et des modalités de restitution et de diffusion qui seront mises en place ;
- Un descriptif du porteur de projet présentant son statut juridique, ses compétences dans le domaine du projet ;
- Le cas échéant la liste de l'ensemble des participants à l'opération, et pour les principaux cofinanceurs un document attestant leur soutien ;
- Une évaluation de la durabilité du projet et de ses résultats, ainsi qu'un indicateur de réalisation ;
- Une évaluation de la répliquabilité du projet, localement et à l'échelle de l'ensemble du territoire
- Une analyse des risques de non-atteinte des résultats attendus, et les mesures prises pour les réduire ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- Le détail et la répartition des coûts estimés par type d'activité, et les financements attendus ;
- Si cela est possible, les cartes étayées des zones concernées par le projet, schémas et fiches de synthèse permettant d'éclairer le diagnostic ;
- Si cela est possible, la liste des projets similaires dans lesquels le porteur de projet a été impliqué.

Les porteurs de projet retenus pourront être invités à remettre des pièces complémentaires notamment des documents administratifs et comptables (Kbis ou équivalent, bilans et comptes de résultats, RIB, etc.).

